

CHAP. 73

Loi constituant en corporation la ville de Verdun

[Sanctionnée le 14 mars 1907]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Verdun a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable qu'une loi soit passée pour ériger son territoire en municipalité de ville, et qu'elle a demandé d'être constituée en corporation de ville conformément aux dispositions de la loi des cités et villes, 1903, que certains pouvoirs non conférés par la dite loi lui soient accordés, et, que, de plus, certaines dispositions de cette loi ne lui soient pas applicables ;

Et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Constitution en corporation.

1. Le territoire compris dans les limites ci-après décrites est érigé en municipalité de ville sous le nom de "ville de Verdun", et les habitants de la dite municipalité sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Verdun."

Nom.

3 Ed. VII, c. 38, applicable.

2. La dite ville sera régie par les dispositions de la loi 3 Edouard VII, chapitre 38, intitulée "loi des cités et villes, 1903," sauf en ce qui y est spécialement dérogé par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Procès-verbaux, etc., continuent d'être en vigueur.

3. Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, actuellement en vigueur dans le village de Verdun, continueront à avoir pleine vigueur et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la présente loi.

Droits sauvegardés.

Rien dans la présente loi n'affectera les droits des personnes ou compagnies ayant des contrats avec la dite ville ou y ayant acquis des franchises.

Officiers restent en charge.

4. Les officiers actuels du conseil du village de Verdun seront et resteront les officiers de la ville de Verdun jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le conseil.

La première séance du conseil aura lieu à 7.30 hrs P. M., à la maison d'école des syndics de la dite municipalité.

Première séance du conseil.

5. Le territoire de la ville de Verdun est compris dans les bornes et les limites indiquées au plan du village de Verdun, dressé par Joseph Rielle, A. G. P., en date du 5 octobre 1878, et homologué par la Cour supérieure du district de Montréal, province de Québec, le six octobre 1879, et plus amplement décrit comme suit, savoir : au sud-ouest par le fleuve Saint-Laurent, incluant les îles adjacentes formant partie de la présente municipalité de Verdun, au nord-ouest par les limites nord-ouest de l'aqueduc de Montréal, au nord-est par la cité de Montréal, et au sud-ouest par la paroisse de Lachine.

Limites de la ville.

L'île située dans le fleuve Saint-Laurent et connue sous le nom d'île Saint-Paul, sera régie et gouvernée par le conseil du comté et par ses officiers, de la même manière que si la dite île formait une municipalité distincte. La dite île devra cependant, comme ci-devant, faire partie de la municipalité scolaire catholique de Verdun.

Ile St-Paul régie par le conseil de comté.

6. La municipalité est divisée en quatre quartiers désignés comme quartiers Nos 1, 2, 3 et 4 ; les limites en seront les suivantes :

Division en quartiers :

Quartier No 1. Au sud-est, le fleuve Saint-Laurent et les îles situées vis-à-vis ; au nord-ouest, les limites nord-ouest de la ville ; au nord-est, les limites nord-est de la ville ; au sud-ouest, le centre de l'Avenue Regina jusqu'à son intersection avec le chemin inférieur de Lachine, et de là dans la direction du nord, le long du centre du chemin en dernier lieu mentionné, au centre de l'Avenue Lighthall, de là dans une direction du sud-est le long du centre de l'Avenue Lighthall, jusqu'à la limite sud de la subdivision 49 du lot officiel No 3402 de la paroisse de Montréal, et de là en suivant la dite limite sud du dit lot jusqu'au fleuve Saint-Laurent ;

Quartier No 1 ;

Quartier No 2. Au sud-est, le fleuve Saint-Laurent ; au nord-ouest, le centre de l'Avenue Verdun ; au nord-est, la limite sud-ouest du quartier No 1 ; au sud-ouest, la limite nord-est du lot officiel numéro 4669 de la paroisse de Montréal ;

Quartier No 2 ;

Quartier No 3. Au sud-est, le centre de l'Avenue Verdun ; au nord-ouest, les limites nord-ouest de la ville ; au nord-est, la limite sud-ouest du quartier numéro 1 ; au sud-ouest, la limite nord-est du lot officiel numéro 4669 de la paroisse de Montréal ;

Quartier No 3 ;

Quartier No 4. Au sud-est, le fleuve Saint-Laurent et les îles situées vis-à-vis ; au nord-ouest, les limites nord-ouest de la ville ; au nord-est, la limite nord-est du lot officiel numéro 4669 de la paroisse de Montréal ; au sud-ouest, les limites sud-ouest de la ville.

Quartier No 4.

Deux échevins par quartiers.
Date de la première élection générale.

7. Il y aura deux échevins pour chacun de ces quartiers.

Deuxième élection générale.

8. La première élection générale aura lieu le premier jour juridique suivant l'expiration de soixante jours à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La deuxième élection générale aura lieu le premier jour juridique du mois de février 1909, et les élections générales subséquentes se feront ensuite tous les deux ans, le premier jour juridique de février.

Officier-rapporteur.

9. Le secrétaire-trésorier du village de Verdun sera l'officier-rapporteur pour la première élection générale.

Id., 107, § 8, remp. pour la ville.

10. Le paragraphe 8 de l'article 107 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé pour la ville, par le suivant :

Certaines inhabilités.

“ 8. Quiconque n'a pas de résidence ou de principale place d'affaires dans la municipalité durant au moins douze mois avant l'élection ou la nomination. Toutefois pour ce qui concerne la première élection générale seulement, une personne domiciliée dans la cité de Montréal peut, si elle possède les autres qualités nécessaires, être élue membre du conseil de Verdun, pourvu, toutefois, qu'elle ne remplisse aucun office municipal dans la dite cité de Montréal. Dans le cas où plus qu'un membre non résidant serait élu, le reste des membres du conseil détermine par vote lequel des tels échevins retiendra son siège, et déclare l'autre ou les autres sièges vacants, et cette vacance est remplie par le moyen d'une autre élection.”

Id., 353, remp. pour la ville.

11. L'article 353 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Pénalité pour infraction aux règlements.

“ **353.** Le conseil peut imposer, par chacun des règlements qu'il a droit de faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, pour toute infraction aux règlements, soit une amende, avec ou sans les frais, ou un emprisonnement ; et, si c'est une amende, avec ou sans les frais, il pourra ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de la dite amende avec ou sans les frais, suivant le cas, mais sauf quand il y est autrement pourvu dans la présente charte, cette amende et cet emprisonnement seront à la discrétion du tribunal, du juge, du recorder ou du magistrat et, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement prescrit, cette amende ne doit pas excéder quarante piastres, et cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux mois ; et, quand c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende, ou les amendes et frais ont été payés.

Si l'infraction d'un règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée. Infraction continue.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement". Frais.

12. L'article 117 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 117, remp. pour la ville.

" **117.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la municipalité si, le premier décembre précédant la confection de la liste ou, dans le cas de la première élection générale, le premier mars 1907, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau (les taxes spéciales exceptées)." Personnes devant quelques taxes ne peuvent être inscrites.

13. L'article 360 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 360, remp. pour la ville.

" **360.** Si, à cinq heures de l'après-midi du premier jour de la votation, les votes de tous les électeurs présents n'ont pas été enregistrés, l'assemblée est ajournée à la dixième heure de l'avant-midi du jour suivant pour que l'on continue l'enregistrement de ces votes. Le bureau de votation doit être fermé à cinq heures de l'après-midi du deuxième jour." Heures de la votation.

14. L'article 384 de la dite loi est amendé, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 18, les paragraphes suivants : Id., 384, am. pour la ville.

" **18a.** Empêcher la reproduction, l'élevage, la garde, l'entretien ou l'engraissement des porcs dans la ville ou dans toute partie d'icelle ; ou imposer des règlements, licences ou restrictions à ce sujet, selon que le conseil le jugera à propos ; Reproduction, etc., des porcs, etc ;

" **18b.** Pour déterminer le nombre des bestiaux qui peuvent être gardés ensemble dans tout endroit de la municipalité, ou régler les distances qui devront séparer les écuries et les étables ou autres constructions semblables de toute habitation ou autres bâtisses." Nombre des bestiaux, etc.

15. Le paragraphe 3 de l'article 386 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 386, § 3, remp. pour la ville.

" 3. Pour obliger les propriétaires de terrains situés sur une rue, une place, une voie, ou un chemin public, établis dans la municipalité, à faire et entretenir, en front de leur propriété, ou du côté opposé de la rue ou du chemin, des trottoirs et des traverses en bois, en pierre ou en d'autre matière qui est prescrite, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement ; et pour déterminer la manière de faire et d'entretenir ces trottoirs et traverses, et Trottoirs, etc.

même pour les faire et les entretenir aux frais de la municipalité ou au moyen d'une répartition sur une partie de la municipalité”.

Art. aj. pour la ville, après id., 395. **16.** L'article suivant est inséré dans la dite loi, pour la ville, après l'article 395 :

Paiement du coût de l'introduction de l'eau. **“ 395a.** Le conseil pourra, par règlement, prescrire que le coût de l'introduction de l'eau ordonnée ou faite par le conseil, dans toute rue, ruelle ou place publique ou chemin dans la municipalité, sera payé par les propriétaires des immeubles situés de chaque côté des dites rue, ruelle ou place publique ou du dit chemin au moyen d'une taxe spéciale fixée proportionnellement à l'étendue de front de telle propriété ; et il pourra aussi pourvoir au cas de lots angulaires et déterminer le montant qui devra être payé par les propriétaires de ces lots angulaires proportionnellement à l'étendue de front sur les rues transversales”.

Certaines dispositions non applicables. **17.** Les dispositions des articles 298, 299, 300, 401 et le second paragraphe de l'article 47 de la dite loi ne s'appliqueront pas à la ville de Verdun.

Id., 402, remp. pour la ville. **18.** L'article 402 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Frais d'introduction et de distribution de l'eau dans les maisons. **“ 402.** La municipalité doit introduire à ses propres frais l'eau dans les maisons ou autres bâtiments ; mais la distribution de l'eau dans ces maisons ou bâtiments, après qu'elle y aura été ainsi introduite, est à la charge des propriétaires ou occupants et est faite par ceux-ci.

Si la maison est éloignée de l'alignement de la rue. Dans tous les cas où la maison ou le bâtiment se trouve à quelque distance de l'alignement de la rue, la municipalité pose le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau, quand même ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

Coût de l'introduction de l'eau dans certaines maisons, supporté par le propriétaire. Le conseil peut, cependant, décréter par règlement que, dans le cas où le coût de l'introduction de l'eau dans toute rue, ruelle ou place ou chemin public a été supporté par les propriétaires contigus, conformément aux dispositions de l'article 395a, le coût de l'introduction de l'eau, dans la maison ou autre bâtiment sur les dites rues, ruelles, places ou chemins publics, sera supporté par le propriétaire de telle maison ou bâtiment, mais les travaux seront faits par la corporation”.

Id., 424, § 17, remp. pour la ville. **19.** Le paragraphe 17 de l'article 424 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ 17. Pour licencier et assujettir à des règlements les personnes y exerçant le métier de passeur, et pour fixer les prix qu’elles peuvent exiger ”.

20. L’article 424 de la dite loi est de nouveau amendé, pour la ville, en y ajoutant les paragraphes suivants :

“ 24. Pour empêcher toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité, soit par elle-même ou par des employés, de solliciter ou prendre des commandes pour la livraison de marchandises ou d’offrir en vente telles marchandises, sans avoir, au préalable, obtenu de la corporation la licence voulue pour tel genre de commerce.

“ 25. Pour imposer et percevoir, par résolutions ou règlements, par voie de licence spéciale, une somme n’excédant pas cent piastres sur chaque personne venant temporairement dans la municipalité pour y vendre ou faire vendre des marchandises provenant, en tout ou en partie, d’un fonds de faillite soit par encan public, soit par vente privée.”

21. L’article 470 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **470.** Les taxes portent intérêt, à raison de cinq pour cent par an, à dater de l’expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu’il soit nécessaire qu’une demande spéciale soit faite à cet effet.

Sauf les dispositions de l’article 518, il n’est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

Le conseil peut, par règlement, fixer l’escompte payable aux personnes qui acquitteront le montant de taxes dues par elles le ou avant le jour que fixera tel règlement”.

22. L’article 475 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ **475.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n’excédant pas trois quarts d’un pour cent.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d’évaluation, de temps à autre, par les estimateurs officiels, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot de ville et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d’évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au dit rôle.

La limitation du taux de la taxe dont il est question dans le présent article et dans l’article précédent, sera censée comprendre toute dette existante.”

Id., 477,
remp. pour
la ville.

23. L'article 477 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Taxe sur cer-
tains ani-
maux, etc.

“ **477.** Le conseil peut imposer et prélever une taxe annuelle, qu'il fixe par règlement, sur chaque étalon servant à la reproduction, sur chaque cheval âgé de trois ans et plus, sur chaque taureau servant à la reproduction, sur toute autre bête à cornes de plus de deux ans, sur tout chien et sur toute voiture gardée dans la municipalité, y compris le bicycle.”

Art. aj. pour
la ville, après
id., 479.

24. L'article suivant est inséré dans la dite loi, pour la ville, après l'article 479 :

Fixation du
montant des
droits an-
nuels.

“ **479a.** Le montant de ces droits annuels ou taxes est fixé et déterminé par un ou des règlements de la municipalité, et il est fixé et déterminé par le conseil à sa discrétion. Le montant ainsi fixé peut être différent pour chaque classe d'affaires, de commerce ou métier.”

Id., 480,
remp. pour
la ville.

25. L'article 480 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Imposition et
prélèvement
des taxes spé-
ciales.

“ **480.** Toute taxe spéciale imposée en vertu de l'article précédent, de même que la taxe mentionnée dans l'article 477, peut, à la discrétion du conseil, être imposée et prélevée sous forme de licence, et alors cette taxe est payable annuellement aux dates et conditions et avec les restrictions que le conseil détermine. Il n'est pas nécessaire que les personnes obligées à ces taxes soient mentionnées aux rôles d'évaluation et de perception.”

Art. aj. pour
la ville, après
id., 485.

26. L'article suivant est inséré dans la dite loi, pour la ville, après l'article 485 :

Paiement de
la taxe d'affaires en
entier.

“ **485a.** Toute personne qui, pendant l'année fiscale, exerce ou pratique un genre quelconque de commerce ou d'occupation qui la rend sujette à la taxe d'affaires, est tenue de la payer en entier, à moins que le conseil ne lui fasse remise partielle à raison du peu de temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de l'année fiscale.”

Remise par-
tielle.

Id., 523,
remp. pour
la ville.

27. L'article 523 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Coupons
payables au
porteur.

“ **523.** Il peut être annexé à chaque bon, obligation ou débenture des coupons, au montant de l'intérêt semi-annuel, signés par le maire et contresignés par le greffier, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné.

Remise des
coupons.

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au trésorier ; et la possession par cet officier d'un coupon est, *primâ facie*, une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné.

Les signatures sur ces coupons peuvent être lithographiées, étampées, imprimées ou gravées.”

Signatures lithographiées, etc.

28. L'article 525 de la dite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 525, remp. pour la ville.

“ **525.** Les emprunts, par émission de bons, d'obligations ou de débentures ou autrement, ne sont faits que sur un règlement du conseil passé à cet effet, approuvé par la majorité des propriétaires, électeurs municipaux, en nombre et en valeur immobilière, qui ont voté.

Approbation des électeurs.

Néanmoins, le conseil peut, par simple résolution, émettre des billets payables à l'endroit, et aux termes et conditions qu'il jugera convenables, pour le règlement des comptes ou autres affaires courantes, pourvu que le montant total de ces billets n'excède en aucun temps cinq mille piastres.”

Emission de billets par le conseil.

29. Dans le but d'acquitter et consolider la dette flottante et les obligations actuelles, mentionnées dans la cédule A ci-annexée, le conseil est, par la présente loi, autorisé à émettre, au moyen d'un règlement à cet effet, des bons ou obligations au montant de trente-cinq mille piastres.

Emission d'obligations.

Nonobstant les articles 525 et 526 de la loi des cités et villes, 1903, il ne sera pas nécessaire que ce règlement soit soumis aux, ni approuvé par les contribuables ou un certain nombre d'entre eux, ni par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'approbation des électeurs n'est pas nécessaire.

Ces bons ou obligations doivent être suivant la formule prescrite par la loi des cités et villes, 1903.

Forme de ces obligations.

30. Les lois 40 Victoria, chapitre 41, 60 Victoria, chapitre 69, et 62 Victoria, chapitre 71, sauf la section 3 et l'appendice a de cette dernière, sont abrogées.

Certaines dispositions abrogées.

31 La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CÉDULE A

Pour payer à l' <i>Imperial Bank of Canada</i> , les montants dus pour billets escomptés.....	\$ 20,000.00
Pour payer la proportion due par la corporation, pour le coût des conduites d'eau principales et des égoûts en vertu des règlements Nos 50 et 51 du village de Verdun.....	\$ 15,000.00
	<hr/>
	\$ 35,000.00